

**Division des  
Personnels  
Enseignants**

Rectorat de  
Montpellier  
31, rue de  
l'Université  
CS 39004  
34064  
Montpellier  
cedex 2

**LA RECTRICE DE LA RÉGION ACADEMIQUE OCCITANIE,  
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER,  
CHANCELIÈRE DES UNIVERSITÉS**

- VU le code général de la fonction publique notamment les articles L. 512-18 et suivants ;  
VU le décret n°60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive, notamment l'article 10 ;  
VU le décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation, notamment l'article 11 ;  
VU le décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, notamment l'article 16 ;  
VU le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés, notamment l'article 39 ;  
VU le décret n°72-582 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des chargés d'enseignement, notamment l'article 14 ;  
VU le décret n°72-583 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des adjoints d'enseignement, notamment l'article 9 ;  
VU le décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive, notamment l'article 17 ;  
VU le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel, notamment l'article 27 ;  
VU le décret n°98-915 du 13 octobre 1998 relatif à la gestion des personnels enseignants, d'information, d'orientation et d'éducation de l'enseignement secondaire ;  
VU le décret n°99-823 du 17 septembre 1999 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements du second degré ;  
VU le décret n°2017-120 du 1er février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;  
VU le décret n°2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;  
VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2024 ;  
VU les lignes directrices de gestion ministérielles du 22 octobre 2024 ;  
VU les lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels du 13 mars 2025 ;  
VU la circulaire académique du 13 mars 2025.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La liste des zones de remplacement des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale est fixée dans le document « Répertoire des établissements » mis en ligne sur le site de l'académie (<https://www.ac-montpellier.fr/mutation-pour-la-rentree-2025-121919>).

**Article 2 :**

La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour la rectrice et par délégation,  
Le secrétaire général adjoint  
directeur des ressources humaines

Fait à Montpellier, le 13 mars 2025

Laurent Gouze